



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-134

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-07-08-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles SCEA CONNET (45) (6 pages)

Page 3

DRAC Centre-Val de Loire / Service Régional de l'Archéologie

R24-2024-07-05-00004 - Arrêté devolution renonciation souge sur braye
fouilles le bourg (2 pages)

Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-08-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA CONNET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 mars 2024 ;

- présentée par la SCEA « CONNET » (Madame CONNET Nathalie et Monsieur CONNET Cédric)
- demeurant 56 rue des Commailles 45220 SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- exploitant 11ha 64a 26ca – SAUP 23ha 26a 16ca, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 41ha 84a 39ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
- référence cadastrale : ZN11

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-PRES

- références cadastrales : ZS49-ZS120-ZT247-ZT261-D542-F308-F309-ZR69-ZS43-E449-E551-E558-ZR70-ZS56-ZS58-H1338

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 35ha 94a 24ca est exploité par la SCEA « BEETS » (Madame DOUARD-BEETS Ophélie, Messieurs BEETS Jean-Claude, Nicolas et Sylvain) mettant en valeur une surface de 556ha 67a 00ca ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5ha 24a 90ca est exploité par l'EARL « DU VILLAGE » (Messieurs VALTAT Christophe et MICHEL François) mettant en valeur une surface de 380ha 66a 00ca ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 0ha 65a 25ca provient de la propriété de l'Indivision CONNET (Monsieur CONNET Cédric, Mesdames CONNET Annick et FAUVIN Delphine) et n'est actuellement pas exploité ;

CONSIDÉRANT que la SCEA « BEETS » est preneur en place au titre du SDREA et qu'il y a donc lieu de comparer sa situation avec celle du demandeur :

SCEA « BEETS »	Sise : Les Trois Chapeaux – 45220 SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- exploitant :	556ha 57a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	4 salariés
- élevage :	Bovins laitiers
- superficie concernée :	35ha 94a 24ca
- parcelles en concurrence :	SAINT-GERMAIN-DES-PRES : D542-ZR69-ZS43-F308-F309-ZS120-ZS56-ZS58-ZR70-E449-E551-E558-ZT247-ZT261-ZS49

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA « CONNET »	Agrandissement	65,1055	0,5	130,2110	Consolidation par agrandissement, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants à titre secondaire (activité extérieure à 100 % pour les 2 associés-exploitants)	2.1
SCEA « BEETS »	Maintien du preneur en place	520,7276 après opération demandée	7	74,3896	SAUP totale après projet inférieure à la dimension viable (DEV) (132 ha/UTA) 4 associés-exploitants à titre principal + 4 salariés à 100 %	1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA « CONNET » correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA « BEETS » au rang de priorité 1 « maintien de l'exploitation du preneur en place lorsque l'opération est de nature à diminuer la SAU de l'exploitation, en deçà de la dimension économique viable des exploitations (DEV) mentionnée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA « CONNET » (Madame CONNET Nathalie et Monsieur CONNET Cédric), demeurant 56 rue des Commailles – 45220 SAINT-GERMAIN-DES-PRES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 35ha 94a 24ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- références cadastrales : D542-ZR69-ZS43-F308-F309-ZS120-ZS56-ZS58-ZR70-E449-E551-E558-ZT247-ZT261-ZS49

Parcelles en concurrence avec la SCEA « BEETS ».

ARTICLE 2: La SCEA « CONNET » (Madame CONNET Nathalie et Monsieur CONNET Cédric), demeurant 56 rue des Commailles – 45220 SAINT-GERMAIN-DES-PRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 5ha 90a 15ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
- référence cadastrale : ZN11

- commune de : SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- référence cadastrale : H1338

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de SAINT-FIRMIN-DES-BOIS et SAINT-GERMAIN-DES-PRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-07-05-00004

Arrêté devolution renonciation souge sur braye
fouilles le bourg

ARRÊTÉ
constatant la propriété de l'État
sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération
de fouille préventive prescrite par l'arrêté n° 07/0343 du 11 juillet 2007

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son article L.541-5 ;

VU l'arrêté n° 23.182 du 21 août 2023 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration générale ;

VU la décision n° R24-2024-02-12-00002 de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 12 février 2024, donnant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'arrêté n° 07/0343 du 11 juillet 2007 prescrivant la réalisation d'une opération archéologique ;

VU le rapport final de l'opération archéologique rédigé par Mathieu CARLIER, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction régionale des Affaires culturelles, Service régional de l'Archéologie ;

VU le courrier en date du 07 décembre 2023, reçu le 12 décembre 2023, par lequel la Préfète de la région Centre-Val de Loire notifie à M. Bernard BONHOMME, Maire de Sougé-sur-Braye (Loir-et-Cher) l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal n° 2024.002 en date du 12 avril 2024 par lequel M. Bernard BONHOMME, Maire de Sougé-sur-Braye fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, Direction régionale des Affaires culturelles, Service régional de l'Archéologie, le 16 avril 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard BONHOMME, Maire de Sougé-sur-Braye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2024
Pour la Préfète de région et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
Et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie
Signé : Christian VERJUX

Arrêté n° 24/0454 du 5 juillet 2024

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.